



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sikh Heritage Month Act

Loi sur le Mois du patrimoine sikh

S.C. 2019, c. 5

L.C. 2019, ch. 5

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to designate the month of April as Sikh Heritage Month

	Short Title
1	Short title
	Sikh Heritage Month
2	Sikh Heritage Month

TABLE ANALYTIQUE

Loi désignant le mois d'avril comme Mois du patrimoine sikh

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Mois du patrimoine sikh
2	Mois du patrimoine sikh



S.C. 2019, c. 5

L.C. 2019, ch. 5

An Act to designate the month of April as Sikh Heritage Month

Loi désignant le mois d'avril comme Mois du patrimoine sikh

[Assented to 30th April 2019]

[Sanctionnée le 30 avril 2019]

Preamble

Whereas the Sikh population in Canada is in excess of 500,000 people, making it the second-largest Sikh population in the world;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the significant contributions that Sikh Canadians have made to Canada's social, economic, political and cultural fabric, as well as the richness of the Punjabi language and culture and the Gurmukhi script;

Whereas the month of April is meaningful for the Sikh community around the world;

And whereas, by designating the month of April as Sikh Heritage Month, the Parliament of Canada would provide an opportunity to reflect on, celebrate and educate future generations about the inspirational role that Sikh Canadians have played and continue to play in communities across the country;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Sikh Heritage Month Act*.

Préambule

Attendu :

que plus de 500 000 Sikhs vivent au Canada, ce qui constitue la deuxième population sikhe en importance dans le monde;

que le Parlement du Canada reconnaît la contribution significative des Canadiens sikhs au patrimoine social, économique, politique et culturel du pays ainsi que la richesse de la langue et de la culture pendjabi et de l'alphabet gurmukhi;

que le mois d'avril revêt une importance particulière pour la communauté sikhe du monde entier;

que, en désignant le mois d'avril comme Mois du patrimoine sikh, le Parlement du Canada favoriserait la réflexion sur le rôle inspirant que les Canadiens sikhs ont joué et continuent de jouer partout au Canada, permettrait de célébrer ce rôle et d'en transmettre l'importance aux générations à venir,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Mois du patrimoine sikh*.

Sikh Heritage Month

Sikh Heritage Month

2 Throughout Canada, in each and every year, the month of April is to be known as “Sikh Heritage Month”.

Mois du patrimoine sikh

Mois du patrimoine sikh

2 Le mois d’avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Mois du patrimoine sikh ».